



FlashImpôt Canada

Entreprises et TVP

Le 15 février 2019
N° 2019-02

Entreprises – Respectez-vous les règles de la TVP de la Saskatchewan?

Les entreprises situées à l'extérieur de la Saskatchewan pourraient être tenues de s'inscrire aux fins de la taxe de vente provinciale (« TVP ») et de la percevoir dans cette province, du fait de modifications législatives. Les règles modifiées de la TVP exigent essentiellement que les entreprises qui n'ont pas de présence physique en Saskatchewan, mais qui vendent des biens, des services et des contrats d'assurance taxables à des clients situés dans la province s'inscrivent aux fins de la TVP et perçoivent cette taxe. Toutes les entreprises non résidentes qui ne sont pas inscrites aux fins de la TVP en Saskatchewan à l'heure actuelle devraient passer en revue les règles modifiées de la TVP pour s'assurer qu'elles respectent leurs obligations en matière de TVP.

Une large gamme de services sont assujettis à la TVP en Saskatchewan, notamment les services informatiques (p. ex., téléchargement de logiciels, droits de licence et d'accès, formation et services de soutien) et les services de télécommunication (p. ex., services de téléphone, services de télévision par câble, films à la carte et services de diffusion en continu de divertissements en ligne).

Contexte législatif

La Saskatchewan applique essentiellement la TVP sur la vente au détail de biens meubles corporels (biens), de services et de contrats d'assurance. Toutefois, les ventes de biens et de services à des fins de revente ne sont généralement pas assujetties à la TVP.

En mai 2018, la Saskatchewan a finalisé des modifications à sa loi sur la TVP afin de clarifier le fait que les ventes au détail dans la province comprennent maintenant les ventes de biens ou de services taxables effectuées par une personne qui n'exploite pas par ailleurs une entreprise en Saskatchewan, si le bien ou le service est acquis pour

être utilisé ou consommé en Saskatchewan ou en relation avec cette province. Plus précisément, la Saskatchewan a élargi la signification de l'expression vente au détail effectuée dans la province, telle qu'elle s'applique à la définition de marchand aux fins de l'inscription. Ainsi, des entreprises non résidentes qui ne se qualifiaient pas à titre de marchands auparavant pourraient maintenant être assujetties à l'ensemble des règles de la TVP, comme toute autre entreprise située dans la province. Dans certains cas, ces règles s'appliquent rétroactivement à compter du 1^{er} avril 2017.

L'approche de la Saskatchewan qui consiste à élargir l'assiette fiscale de la TVP pour y inclure les ventes taxables effectuées par des entreprises non résidentes à des clients dans la province diffère des modifications récemment adoptées par le Québec aux fins de la taxe de vente du Québec (« TVQ »). Le Québec a choisi de légiférer un tout nouvel ensemble de règles relatives à la TVQ spécifiquement à l'intention des entreprises non résidentes qui vendent des services et des biens incorporels à certains consommateurs situés au Québec.

Qu'est-ce qui est assujetti à la TVP?

La fourniture de la plupart des biens et de certains services spécifiés taxables devant être consommés ou utilisés en Saskatchewan, ainsi que les contrats d'assurance taxables, sont assujettis à la TVP. Voici quelques exemples de services taxables :

- services de comptabilité;
- services juridiques;
- services d'ingénierie;
- services informatiques;
 - logiciels;
 - droits de licence et d'accès pour les programmes informatiques, les logiciels, les applications, le stockage électronique;
 - divers services informatiques, notamment :
 - formation et services de soutien;
 - hébergement Web;
 - sauvegarde de données informatiques;

- suppression de virus, de logiciels espions ou de logiciels malveillants;
- services de réparation et d'installation;
- services de télécommunication, notamment :
 - services de téléphone, de télévision par câble et de satellite;
 - films à la carte;
 - jeux;
 - services de diffusion en continu de divertissements en ligne;
- services liés aux immeubles, y compris les services de construction et de réparation.

La Saskatchewan a commencé à appliquer la TVP sur les services liés aux immeubles le 1^{er} avril 2017 et sur les contrats d'assurance taxables le 1^{er} août 2017.

Marchands non résidents – Détermination de l'incidence des règles de la TVP

Pour aider à déterminer l'incidence des modifications apportées à la loi sur la TVP, une entreprise non résidente qui n'est pas inscrite aux fins de la TVP en Saskatchewan à l'heure actuelle devra passer en revue divers aspects de ses activités, notamment :

- si ses ventes sont des ventes taxables aux fins de la TVP;
- si ses transactions sont admissibles à titre de ventes au détail (ce qui exclut généralement les ventes à des fins de revente);
- si elle dispose de tous les documents appropriés de la part de ses clients à l'appui de toute vente non taxable;
- si elle doit procéder à une autocotisation dans le cas d'une distribution promotionnelle.

Observations de KPMG

Une entreprise non résidente qui n'est pas inscrite aux fins de la TVP en Saskatchewan à l'heure actuelle devrait passer en revue toutes les circonstances et tous les faits pertinents, ainsi que les modifications apportées à la TVP en 2018, pour déterminer si elle doit s'inscrire aux fins de la TVP et percevoir cette taxe.

Nous pouvons vous aider

KPMG peut vous aider à déterminer vos obligations en vertu de la TVP en Saskatchewan. Nous pouvons aider les entreprises à déterminer si elles sont tenues de s'inscrire aux fins de la TVP. Nous pouvons également aider les entreprises à communiquer avec la province afin de déterminer l'incidence des changements rétroactifs sur leurs transactions spécifiques et d'identifier les exigences en matière d'observation de la TVP. De plus, nous pouvons vous aider à identifier les secteurs où vous pourriez être en mesure de gérer certains coûts liés aux taxes.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG ou avec l'un des professionnels en taxes indirectes suivants :

Walter Sisti
Leader national, Taxes indirectes
416-777-3920
wsisti@kpmg.ca

John Bain
416-777-3894
jbain1@kpmg.ca

Annette Beshwaty
514-840-2349
abeshwaty@kpmg.ca

Shawn Starkes
416-777-8966
sstarkes@kpmg.ca

Lesley Tela
416-228-7090
latela@kpmg.ca

Brad Thorimbert
306-934-6234
bthorimbert@kpmg.ca

kpmg.ca/fr



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 15 février 2019. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2019 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société canadienne à responsabilité limitée et cabinet membre du réseau KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Cooperative (« KPMG International »), entité suisse. Tous droits réservés. KPMG et le logo de KPMG sont des marques déposées ou des marques de commerce de KPMG International.